

Décret no 2001-1231 du 20 décembre 2001 portant diverses dispositions applicables aux enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre de la recherche,

Vu le [code des pensions civiles et militaires de retraite](#) ;

Vu le code de l'éducation, notamment le titre V du livre IX ;

Vu la [loi no 82-610](#) du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu la [loi no 83-634](#) du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi no 84-16](#) du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la [loi no 99-587](#) du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, notamment son article 7 ;

Vu le [décret no 84-431](#) du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment son chapitre II ;

Vu le [décret no 85-465](#) du 26 avril 1985 modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le [décret no 86-434](#) du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;

Vu le [décret no 89-709](#) du 28 septembre 1989 portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;

Vu le [décret no 89-710](#) du 28 septembre 1989 portant statut du corps des directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole nationale des chartes et du corps des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole nationale des chartes ;

Vu le [décret no 92-70](#) du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, notamment son article 6 ;

Vu le [décret no 92-1178](#) du 2 novembre 1992 portant statut du corps des professeurs du Muséum d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du Muséum d'histoire naturelle ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 juillet 2001 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 12 juillet 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ASTRONOMES ET PHYSICIENS ET AUX ASTRONOMES ADJOINTS ET PHYSICIENS ADJOINTS

Chapitre Ier _ Dispositions communes

Art. 1er. - A la fin de l'article 10 du décret du 12 mars 1986 susvisé est ajouté l'alinéa suivant :
« Ils bénéficient des dispositions des articles 25-2 et 25-3 de la [loi no 82-610](#) du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.
»

Chapitre II _ Dispositions relatives aux astronomes et physiciens

Art. 2. - Il est ajouté à l'article 23 du même décret les dispositions suivantes :
« Une bonification d'ancienneté d'un an prise en compte pour l'avancement d'échelon est accordée, sur leur demande, aux astronomes et physiciens qui ont accompli, en cette qualité, une mobilité au

moins égale à deux ans ou à un an si la mobilité est effectuée dans un organisme d'enseignement supérieur ou de recherche d'un Etat de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France. Cette bonification ne peut être accordée aux astronomes et physiciens qui ont déjà bénéficié d'une bonification d'ancienneté au titre de la mobilité.

« Sont seuls considérés comme ayant satisfait à la mobilité les astronomes et physiciens qui ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur ou une activité de recherche ou une autre activité professionnelle à temps plein après mutation dans un autre établissement, ou mise à disposition selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessus, ou mise en congé pour recherches ou conversions thématiques, ou mise en position de détachement, de disponibilité ou de délégation selon les modalités prévues aux b, c et d de l'article 14 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

« Les bonifications mentionnées au présent article prennent effet le premier jour du mois suivant la demande. »

Chapitre III _ Dispositions relatives aux astronomes adjoints et physiciens adjoints

Art. 3. - Le troisième alinéa de l'article 26 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes:
« Ce corps comporte une classe normale comprenant neuf échelons et une hors-classe comprenant six échelons. »

Art. 4. - L'article 30 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

I. - La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « La durée du stage est d'un an. ».

II. - La première phrase du second alinéa est supprimée.

III. - Au dernier alinéa, l'avant-dernière phrase est supprimée.

Art. 5. - L'article 35 du même décret est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa les mots : « trois classes » sont remplacés par les mots : « deux classes ».

II. - Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 297 du 22/12/2001 page [20416](#) à 20422

III. - La première phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « ou à un an si la mobilité est effectuée dans un organisme d'enseignement supérieur ou de recherche d'un Etat de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ».

IV. - L'alinéa suivant est ajouté :

« Les bonifications mentionnées au présent article prennent effet le premier jour du mois suivant la demande. »

Art. 6. - L'article 36 du même décret est abrogé.

Art. 7. - L'article 36-1 du même décret est modifié comme suit :

I. - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'avancement de la classe normale à la hors-classe des astronomes adjoints et des physiciens adjoints se fait au choix dans la limite des emplois budgétaires vacants d'astronome adjoint et de physicien adjoint de hors classe parmi les astronomes adjoints et physiciens adjoints remplissant les conditions définies au présent article . Chaque section du Conseil national des astronomes et physiciens adresse au ministre chargé de l'enseignement supérieur des propositions d'avancement, après avoir recueilli l'avis du président ou du directeur de l'établissement qui doit consulter le conseil scientifique de ce dernier ou l'organe qui en tient lieu.

« Les nominations à la hors-classe sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

II. - Au troisième alinéa, les termes : « parvenus au 4e échelon de la 1re classe » sont remplacés par les termes : « parvenus au 7e échelon de la classe normale ».

III. - Au quatrième alinéa, les mots : « les astronomes adjoints et physiciens adjoints de 1re classe » sont remplacés par les mots : « les astronomes adjoints et physiciens adjoints de classe normale ».

Chapitre IV _ Dispositions diverses et transitoires

Art. 8. - Les personnes nommées dans le corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints à qui est maintenu, à titre personnel, le bénéfice de l'indice détenu dans leur précédent corps, en application de l'article 59 du décret du 6 juin 1984 susvisé et de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 susvisé, sont classées, sans ancienneté, à l'échelon de la classe normale comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

Art. 9. - Les astronomes adjoints et les physiciens adjoints de 2e et de 1re classe sont classés conformément au tableau ci-après :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 297 du 22/12/2001 page [20416](#) à 20422

Art. 10. - Pour l'application des dispositions de l' [article L. 16](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite , les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont faites conformément au tableau ci-après :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 297 du 22/12/2001 page [20416](#) à 20422

(...)

Art. 46. - Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la recherche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et s'appliquera au 1er janvier 2002.

Fait à Paris, le 20 décembre 2001.

Par le Président de la République : Jacques Chirac

Le Premier ministre, Lionel Jospin

Le ministre de l'éducation nationale, Jack Lang

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Laurent Fabius

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Michel Sapin

Le ministre de la recherche, Roger-Gérard Schwartzberg

La secrétaire d'Etat au budget, Florence Parly